

A 2	2. Rapport annuel du Surveillant des prix
-----	--

I.	INTRODUCTION ET TOUR D'HORIZON	797
II.	THEMES CHOISIS	799
	1. Questions systémiques	799
	2. Tarifs de l'électricité	800
	2.1 Entrée en vigueur de la LApEI et transfert des dossiers à l'EICom	800
	2.2 Annonces de hausses de prix et causes	800
	2.3 Mesures législatives visant à combattre les hausses de prix de l'électricité	800
	3. Approvisionnement en eau potable et élimination des eaux usées	801
	4. Prix d'accès au réseau de Swisscom: recommandations du Surveillant des prix	802
	5. Prix d'accès au réseau sur le marché des télécommunications: contrôle facilité	803
	6. Tarifs ambulatoires des établissements hospitaliers	804
	7. Tarifs hospitaliers	805
	7.1 Examen des tarifs APDRG	805
	7.2 Tarifs SwissDRG et nouveau financement des hôpitaux	805
	8. Tarifs de notaires	806
	8.1 Remarques liminaires	806
	8.2 Plainte de la Fédération suisse des notaires	806
	8.3 Décision du DFE	807
	8.4 Réactions des cantons et modifications tarifaires intervenues et en cours	807
	8.5 Suite du dossier	807
	9. Tarifs de droits d'auteur	807
	9.1 TC 3a (radio, supports sonores) et TC 3a (TV)	807
	9.2 TC 12	808
III.	STATISTIQUE	809
	1. Dossiers principaux	809
	2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr	810
	3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr	811
	4. Annonces du public	815

IV.	LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES	816
1.	Législation	816
1.1	Lois	816
1.2	Ordonnances	816
2.	Interventions parlementaires	816
2.1	Motions	816
2.2	Postulats	817
2.3	Interpellations	817
2.4	Questions	818

I. INTRODUCTION ET TOUR D'HORIZON

La Surveillance des prix se bat pour des prix justes et pour une politique de prix transparente. En 2008, le **secteur de la santé** et celui **des infrastructures** ont constitué les principaux domaines d'activité de la Surveillance des prix. Concernant la santé:

En 2008 les coûts de la santé, dans le domaine de l'assurance-maladie, ont augmenté de 4,3 pourcent. Les pronostics relatifs aux primes des caisses maladie pour 2010 sont d'ores et déjà sombres. Se concentrer sur le secteur de la santé relève donc d'une nécessité économique et sociopolitique.

Environ un quart des coûts totaux des caisses maladie ont été générés par les **tarifs hospitaliers**. C'est pourquoi, le Surveillant des prix s'est, en 2008, occupé de ce domaine. L'analyse des forfaits par cas reposant sur le diagnostic (forfaits DRG) des hôpitaux de Suisse centrale a donc été prioritaire. Aujourd'hui, le Surveillant des prix est en mesure de formuler des premières attentes dans la perspective de l'introduction des forfaits par cas SwissDRG (pour plus d'informations sur ce sujet, cf. chapitre II chiffre 7). Les coûts des **prestations hospitalières ambulatoires** ont également fortement augmenté. C'est pourquoi l'analyse des valeurs du point TARMED a été une activité importante. En développant une nouvelle méthodique d'appréciation, le Surveillant des prix a voulu, dans ce domaine aussi, apporter une contribution à la maîtrise de l'augmentation inquiétante des coûts. Pour plus d'informations sur ce sujet cf. chapitre II chiffre 6.

Les prix des médicaments constituent un thème permanent. Ici, le Surveillant des prix a constaté le besoin de réformer le **système des marges de distribution pour les médicaments à la charge des caisses maladie**. Il a exigé, pour éliminer de mauvaises incitations, une marge différenciée selon le canal de distribution. Une baisse des marges dépendant du prix est par ailleurs urgente chez les médecins pharmaciens qui réalisent, par la vente de médicaments, d'importants revenus supplémentaires. Par ailleurs, en vérifiant une étude de la branche pharmaceutique sur les comparaisons de prix, le Surveillant des prix a constaté que la formation des prix ne satisfait pas encore entièrement aux directives légales. Une comparaison correcte montre que des médicaments trop chers sont encore vendus en Suisse et que des mesures sont toujours nécessaires¹.

Le Surveillant des prix a terminé son enquête sur les prix des **implants médicaux**. En ce qui concerne les stimulateurs cardiaques, les articulations artificielles et les prothèses le Surveillant des prix a mis à jour un potentiel d'économies important pour les hôpitaux dû au fait que les fabricants livrent la Suisse à des prix considérablement plus élevés que l'Allemagne, la France et l'Autriche. Le mode d'approvisionnement des hôpitaux est déterminant. Jusqu'à maintenant les implants étaient fréquemment commandés directement par le médecin traitant ou la division – et souvent payés trop cher. En se basant sur une analyse de prix des principaux groupes d'implants, le Surveillant des prix a soumis aux hôpitaux et aux cantons diverses propositions concrètes pour un

management des achats orienté sur les coûts. Les hôpitaux devraient, notamment, professionnaliser les achats, les regrouper en interne et se constituer en coopérative d'achat. Par ailleurs, les prix des implants devraient, à l'avenir, être intégrés aux forfaits par cas des hôpitaux².

Dans le secteur des infrastructures, le marché de l'électricité, des télécommunications, les domaines de l'eau, de l'épuration et des déchets ainsi que la Poste ont été au centre des activités du Surveillant des prix.

La **libéralisation du marché de l'électricité** a pris un véritable faux départ. Initialement des hausses de prix massives, qui n'étaient pas seulement dues à l'augmentation des prix de l'énergie, mais avant tout au fait que la loi sur l'approvisionnement en électricité permet d'amortir une deuxième fois des réseaux déjà amortis, avaient été annoncées. Les erreurs de régulation ont pu être, au moins en partie, corrigées par une révision de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité et les hausses réduites. A moyen terme, une révision de la loi sera cependant inévitable pour remédier aux défauts fondamentaux. Le Surveillant des prix accompagnera dans tous les cas, par son droit de recommandation, le travail de l'ECom. Pour plus de détails sur ce thème, cf. chapitre II chiffre 2.

Dans le **domaine des télécommunications** le Surveillant des prix a édicté des recommandations formelles relatives aux prix de Swisscom pour l'accès à la boucle locale (ouverture du dernier kilomètre), pour les prix d'interconnexion au réseau fixe ainsi que pour la facturation du raccordement d'abonné. La baisse des prix d'accès permet aux autres fournisseurs de services de télécommunication une utilisation plus avantageuse du réseau de Swisscom et améliore les conditions de concurrence sur le marché des télécommunications. Une faiblesse dans la régulation des prix d'accès a pu être supprimée. Le Surveillant des prix, la Commission de la communication et la Commission de la concurrence ont, l'été dernier, demandé au Conseil fédéral une régulation plus stricte des prix de l'accès aux réseaux. Ceux-ci doivent pouvoir être examinés d'office par la ComCom et plus uniquement suite à une plainte d'un fournisseur de services de télécommunication. Dans sa réponse à une motion Forster [08.3639], le Conseil fédéral se déclarait d'accord avec cette demande et recommandait au Parlement de procéder à une révision correspondante de la LTC. Le chapitre II chiffre 4 et chiffre 5 contient plus de détails à ce sujet.

En publiant sur internet une nouvelle comparaison de taxes, le Surveillant des prix a éliminé le manque de transparence souvent critiqué qui régnait au niveau des tarifs de l'eau, de l'épuration et des déchets (cf. <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch>). Les taxes des 200 communes les plus peuplées de Suisse, avec plus de 7 000 habitants, peuvent être comparées interactivement. Des différences de tarifs parfois très importantes existent entre ces communes. La com-

¹ Les deux papiers sont disponibles sous www.monsieur-prix.admin.ch, Documentation > Publications > Etudes > 2008.

² Cf. à ce sujet le rapport „Prix des implants médicaux: analyse du Surveillant des prix et propositions à l'attention des hôpitaux en matière de politique d'achat“, disponible sous www.monsieur-prix.admin.ch, Documentation > Publications > Etudes > 2008 > prix des implants médicaux.

paraison de prix devrait exercer une certaine pression politique pour une révision des tarifs.

De plus, la Surveillance des prix a rédigé une publication sur sa méthode d'analyse des prix de l'eau et de l'épuration. La transparence sur la procédure et les critères d'analyse de la Surveillance des prix est ainsi également créée pour les communes concernées³. Les principes publiés ont déjà été utilisés pour apprécier de nombreux cas concrets.

Les analyses relatives à la situation bénéficiaire de la **Poste** ne sont pas encore terminées. La Poste n'a, jusqu'à maintenant, pas été en mesure d'écarter le soupçon de bénéfices surélevés. A cette analyse fondamentale s'est ajoutée une demande d'augmentation des tarifs de la Poste dans le domaine des lettres et des paquets. L'enquête sur cette requête tarifaire était encore en cours au moment de la rédaction de ce rapport.

Le Surveillant des prix est (et reste) compétent pour l'analyse des tarifs cantonaux des **notaires**. Cela ressort d'une décision importante du DFE suite à un recours à l'autorité supérieure déposé par l'Association suisse des notaires. Les notaires avaient notamment reproché au Surveillant des prix d'avoir outrepassé ses compétences en publiant, en 2007, une comparaison cantonale de tarifs. Dans sa décision, le DFE a retenu que le Surveillant des prix a agi dans le cadre de ses compétences légales et du pouvoir d'appréciation dont il dispose et que les reproches avancés par les notaires contre son étude étaient injustifiés. Cette décision a permis de débloquent différentes procédures de révision tarifaires en cours et, dans différents cantons des baisses de tarifs ont même eu lieu. Le chapitre II chiffre 8 traite de ce sujet plus en détail.

Dans la lutte contre l'îlot de cherté qu'est la Suisse, deux succès importants au niveau systémique méritent d'être relevés. Suite à une décision du Parlement, les **importations parallèles** seront à l'avenir autorisées également pour les biens protégés par un brevet et des produits mis en circulation légalement dans la zone UE/EEE pourront bientôt être automatiquement autorisés sur le marché suisse également. Les chances sont bonnes pour que le Parlement suive le Conseil fédéral et introduise le principe du **Cassis-de-Dijon** dans la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce. Plus de détails sur cette thématique au chapitre II chiffre 1.

Last but not least un **changement de personnel** a eu lieu à la Surveillance des prix: Après un mandat de quatre ans, Rudolf Strahm a renoncé, pour raisons d'âge, à sa fonction de Surveillant des prix. Dans sa séance du 18 juin 2008, le Conseil fédéral a nommé **Stefan Meierhans** comme successeur de Rudolf Strahm. Stefan Meierhans a étudié le droit aux universités de Bâle, Oslo et Uppsala et obtenu un doctorat de l'université de Bâle en 1998. Il a ensuite travaillé pendant six ans au secrétariat général du DFJP à l'état major des Conseillers fédéraux Koller et Metzler Arnold. Finalement, Stefan Meierhans a été actif dans l'économie privée.

Le nouveau Surveillant des prix est entré en fonction le premier octobre 2008.

³ La publication est disponible sous: <http://www.monsieur-prix.admin.ch> Documentation > Publications>Etudes>2008.

II. THEMES CHOISIS

Quelques thèmes importants traités durant l'année sous revue font l'objet, ci-après, d'une description plus approfondie.

1. Questions systémiques

Plusieurs décisions politiques importantes et modifications juridiques à effet systémique et d'une importance cruciale en matière de prix sont à signaler en 2008. Il s'agit d'une part de mesures concernant la circulation transfrontalière des marchandises et d'autre part de modifications du cadre de régulation des réseaux.

En juin 2008, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la révision de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC). Il s'agissait notamment d'y inscrire le principe «Cassis de Dijon». A l'avenir, toutes les marchandises mises légalement sur le marché dans l'Union européenne devraient être en principe automatiquement autorisées en Suisse. L'élimination des entraves techniques au commerce stimulera la concurrence et exercera la pression positive souhaitée sur le prix des produits importés. Le projet de révision est examiné actuellement par le Parlement, plus précisément par la commission compétente du Conseil des Etats. Le Parlement a par ailleurs décidé de réviser la loi sur les brevets, contre l'avis du Conseil fédéral. Le passage au principe de l'épuisement régional (européen) des brevets permettra enfin les importations parallèles de produits brevetés en provenance de l'espace européen, à l'exception des produits dont les prix sont administrés comme les médicaments. Le Surveillant des prix en attend davantage de concurrence à l'importation et, finalement, une baisse des prix dans les domaines concernés.

Par contre, l'évolution intervenue dans le dédouanement des colis postaux est moins réjouissante. Le Surveillant des prix reçoit toujours de nombreuses réclamations à ce sujet. Pour les marchandises d'une valeur maximale de 500 francs qui sont envoyées dans le cadre du service universel (non par exprès, poids inférieur à 20 kg) il existe désormais une procédure de dédouanement simplifiée, et donc moins onéreuse. A la Poste cette procédure simplifiée coûte 18 francs, et aucun frais de dédouanement n'est facturé pour les envois en franchise de TVA. Les concessionnaires privés ont également accès à cette procédure. Toutefois, ces expéditeurs ne semblent pas considérer son introduction comme prioritaire. Le Surveillant des prix réclame une nouvelle simplification de la procédure, une extension de la procédure simplifiée aux marchandises d'une valeur maximale de 1000 francs et une augmentation de cinq à dix francs (les cinq francs correspondant à la situation actuelle) de la limite permettant l'importation en franchise de TVA. Début 2009, l'Administration fédérale des douanes présentera une nouvelle procédure simplifiée, dont l'introduction s'étendra cependant sur plusieurs années. Dès lors, les mesures exigées par le Surveillant des prix apparaissent d'autant plus urgentes.

Il y a enfin un potentiel d'optimisation dans la lutte contre les droits de distribution exclusifs (accords verticaux) affectant la concurrence. L'arsenal nécessaire est aujourd'hui disponible (art. 5, al. 4, LCart), mais la Commis-

sion de la concurrence n'a pas encore de pratique affirmée en la matière. Des voix se sont élevées ces derniers temps pour dire qu'il vaudrait mieux abroger cette disposition qui présume ces accords illicites. Le Surveillant des prix estime que ce serait un signal faux.

Par ailleurs, d'importantes modifications sont intervenues dans la régulation des réseaux. Il est connu que ces monopoles naturels ne peuvent être soumis à la concurrence. Il est donc d'autant plus important d'instaurer une régulation stricte et intelligente de l'utilisation des réseaux.

Des avancées sont à signaler sur le plan de la régulation des réseaux de télécommunication. L'été dernier, le Surveillant des prix, la Commission fédérale de la communication (ComCom) et la Commission de la concurrence ont demandé, par le biais d'une requête au Conseil fédéral, une régulation plus stricte des prix d'accès aux réseaux. La ComCom devrait pouvoir examiner ces prix de sa propre initiative et à tout moment, et pas uniquement sur plainte d'un fournisseur de services de télécommunication. Sur le plan politique, cette requête a été reprise dans la motion déposée le 3 octobre 2008 par la Conseillère aux états Erika Forster (08.3639). Dans sa réponse du 5 décembre 2008 à cette motion, le Conseil fédéral s'est déclaré d'accord avec la requête et a recommandé au Parlement d'engager une révision de la loi sur les télécommunications (LTC). Le chapitre II, chiffre 5, contient de plus amples informations à ce sujet.

Le démarrage de la libéralisation du marché de l'électricité n'a pas vraiment été une réussite. Des augmentations de prix massives se profilaient initialement. Elles étaient entre autres dues au fait la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) permet un nouvel amortissement des réseaux déjà amortis. Le Surveillant des prix s'y était opposé, en vain, lors de l'élaboration de la LApEI et de son ordonnance d'exécution. Il s'agit maintenant de réviser l'ordonnance pour rectifier, en partie du moins, les erreurs commises en matière de régulation. Reste à savoir si cette révision permettra effectivement de ramener les augmentations à une mesure raisonnable. Une révision de la LApEI semble néanmoins inévitable à moyen terme. En tout état de cause, le Surveillant des prix accompagnera étroitement le travail de la Commission de l'électricité (ECom) en faisant usage du droit de recommandation que lui confère la loi. Le chapitre II, chiffre 2, contient de plus amples informations à ce sujet.

2. Tarifs de l'électricité

En se basant sur la nouvelle loi sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (LApEI), la majorité des entreprises d'électricité ont annoncé des augmentations de prix parfois massives pour le premier janvier 2009. Le fait que les hausses découlaient dans la plupart des cas du changement de système (réévaluation des installations, vente de l'énergie aux prix du marché) et rarement d'augmentations effectives des coûts, a engendré une forte résistance de la part de la politique, de l'économie et des consommateurs. Le Conseil fédéral s'es vu contraint d'adapter les dispositions d'exécution de la nouvelle loi avant même leur première application par la nouvelle autorité de régulation (Commission fédérale de l'électricité). Le Surveillant des prix a soutenu cette intervention rapide. Il avait cependant préconisé une méthode plus conséquente contre les réévaluations calculées des réseaux et les doubles amortissements qui en résultent.

2.1 Entrée en vigueur de la LApEI et transfert des dossiers à l'EICom

La nouvelle loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) entrée en vigueur le premier janvier 2008, attribue la compétence d'appréciation des rétributions de l'acheminement et des tarifs d'électricité pour les consommateurs finaux à la Commission de l'électricité (EICom). Le Surveillant des prix a, le 17 janvier 2008, remis les cas en cours qui relevaient du domaine d'application de la LApEI à la EICom pour que celle-ci en poursuive l'analyse. De plus, à l'aide d'exemples concrets, la Surveillance des prix a présenté aux membres de l'EICom ses expériences et sa pratique en la matière.

Le Surveillant des prix conserve un droit de recommandation envers l'EICom et doit obligatoirement être consulté lors d'appréciations de prix. Jusqu'à fin 2008, il a été invité à prendre position sur deux procédures.

Pour assurer la continuité de l'observation du marché, le Surveillant des prix maintient son site internet de comparaison des prix de l'électricité. Il poursuivra vraisemblablement l'actualisation de son site (<http://strompreise.preisueberwacher.ch>) qui compare les prix de près de 900 entreprises, pour différentes catégories de clients prédéfinies, jusqu'à la fin 2009.

Le 18 avril 2008, le Surveillant des prix a publié son rapport final sur les mises aux enchères des capacités transfrontalières limitées⁴. Grâce à une intervention du Surveillant des prix, ATEL, BKW, CKW, EOS et NOK durant l'année 2007 et EGL début 2008 ont été amenés à confirmer, par écrit, que les recettes 2006 et 2007 ne sont pas revenues aux propriétaires des réseaux sous forme de produits extraordinaires, mais ont profité aux consommateurs sous la forme d'investissements et/ou de prix plus bas. Le Surveillant des prix a tenu à ce que les recettes des mises aux enchères des capacités de 2006 et de 2007 déjà soient utilisées selon les dispositions de la LApEI entrée en vigueur le premier janvier 2008, pour que, dans ce domaine également la continuité de la régulation puisse être assurée au mieux.

2.2 Annonces de hausses de prix et causes

En automne 2008, les entreprises d'électricité ont annoncé de fortes hausses de prix pour le premier janvier 2009. La Surveillance des prix a estimé que, selon les catégories de clients et les entreprises, il fallait s'attendre à des variations de prix pouvant aller de -27 à + 56 pourcent. Ces augmentations de prix agitent tant l'économie que la population et la politique. Les raisons des hausses de prix planifiées sont diverses:

L'augmentation générale des prix du courant électrique en Europe. Dans un marché ouvert on ne peut attendre d'aucun producteur qu'il livre sa clientèle habituelle au prix coûtant s'il peut vendre sa production ailleurs à un prix du marché plus élevé. Dans le cas inverse, avec des prix étrangers plus bas, il ne peut pas faire valoir ses coûts de production pour justifier des prix plus élevés, mais doit céder aux exigences du marché. Un marché suisse ouvert conduit ainsi, sans mesures d'accompagnement, à un ajustement rapide des prix suisses au niveau européen plus élevé.

Les services-système. La société nationale du réseau de transport Swissgrid fait valoir des coûts pour les services-système qui dépassent considérablement les estimations passées. Il s'agit avant tout de l'énergie de réserve, respectivement d'ajustement que Swissgrid doit acheter sur le marché pour compenser les variations de tensions et assurer l'approvisionnement sans pannes de réseau. Comme les services-système étaient jusqu'ici fournis avant tout par les «Überlandwerke», le Surveillant des prix attend que les économies réalisées par ces entreprises se répercutent de manière correspondante sur leurs prix.

Rémunérations de l'acheminement. La menace de forte hausse des rémunérations de l'acheminement ne doit pas être attribuée à la logique du libre marché, mais à la régulation choisie. Ces rémunérations couvrent principalement les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des réseaux. La loi sur l'approvisionnement en électricité permet aux EE d'imputer des coûts de capital qui se basent au maximum sur la valeur résiduelle d'acquisition. Comme les coûts de construction initiaux ne peuvent souvent plus être retrouvés, les valeurs d'acquisition sont régulièrement reconstituées à l'aide de modèles de calcul. Les montants ainsi obtenus sont le plus souvent supérieurs aux valeurs comptables du bilan et permettent un double amortissement.

2.3 Mesures législatives visant à combattre les hausses de prix de l'électricité

Les hausses de prix annoncées pour 2009 ont engendré, en automne 2008, de nombreuses interventions parlementaires demandant une révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité et de son ordonnance, voire même une suspension du processus de libéralisation. Du fait que l'ouverture du marché était déjà bien engagée et que la LApEI, à l'exception de l'art. 13, était entrée en vigueur le 1.1.2008 déjà, il a fallu renoncer à la dernière option. La suspension du processus n'aurait pas permis de revenir à l'ancienne situation, mais aurait créé une situation juridique précaire.

⁴ Le rapport est disponible sous:
<http://www.preisueberwacher.admin.ch/themen/00518/00519/index.html?lang=fr>

Le Conseil fédéral a néanmoins réagit rapidement aux annonces d'augmentations de prix et a effectué une révision ponctuelle de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité du 14 mars 2008. Les coûts des services-système (plus particulièrement de l'énergie de réserve) et la limite supérieure acceptable de l'intérêt sur le capital, pour les investissements entrés en fonction avant le premier janvier 2004, ont été réduits. De plus, la EI-Com peut procéder à une diminution de 20 pourcent de la valeur calculée du réseau (malus) lorsque les exploitants de réseaux ne livrent pas leurs coûts d'acquisition, respectivement de construction initiaux. Le Conseil fédéral espère que ces mesures permettront de réduire d'environ 40 pourcent les hausses de prix annoncées.

Le Surveillant des prix a salué et soutenu l'intervention rapide du Conseil fédéral. Il a cependant demandé que des mesures supplémentaires soient prises⁵. Il s'est plus particulièrement engagé pour que les amortissements et les intérêts se calculent sur la base des valeurs comptables des réseaux. Si les amortissements et les intérêts se calculent, comme le prévoit l'OApEI, sur les valeurs résiduelles d'acquisition calculées, des bénéfices de réévaluation peuvent être réalisés et il n'est pas possible d'éviter que le capital investi soit amorti et rémunéré plusieurs fois.

Le Surveillant des prix voit un autre potentiel de baisse dans les prestations et versements de bénéfices des entreprises d'électricité aux pouvoirs publics. Certes, la LApEI exige la transparence et peut éviter, dans certaines circonstances, des bénéfices exagérés découlant de tarifs trop élevés aux consommateurs finaux. Les cantons et les communes peuvent cependant toujours, sur la base de contrats de concession ou de textes légaux, exiger des taxes de concession pour l'utilisation du sol public. Mises à part des taxes permettant de couvrir les coûts des procédures d'autorisation, le sol public devrait pouvoir être utilisé gratuitement. En réduisant leurs taxes, les pouvoirs publics pourraient contribuer rapidement à contenir les hausses des prix de l'électricité.

3. Approvisionnement en eau potable et élimination des eaux usées

La Surveillance des prix a rédigé en 2008 une étude relative à sa méthode d'analyse des tarifs de l'approvisionnement en eau potable et de l'élimination des eaux usées. Elle entend ainsi créer, à l'égard des prestataires de services concernés, la transparence sur sa démarche et les critères d'examen utilisés. L'étude montre comment les comparaisons de tarifs sont utilisées, les coûts imputables déterminés et les taxes équitables fixées. Elle aborde également la question du financement et des bénéfices équitables⁶. Les principes présentés dans cette étude ont été appliqués pour évaluer les taxes dans de nombreux cas concrets.

En 2008, la Surveillance des prix a introduit de nouvelles communes dans la comparaison des tarifs pour les sec-

teurs de l'approvisionnement en eau, de l'élimination des eaux usées et de l'élimination des déchets⁷. Ces comparaisons doivent fournir des indications sur l'existence éventuelle d'un abus de prix. Pour l'évaluation en elle-même, tous les facteurs exogènes connus qui influent sur les coûts sont pris en compte, quantitativement ou qualitativement, dès le départ.

Par le passé, les taxes de raccordement, les subventions et les contributions étaient des éléments déterminants du financement de l'approvisionnement en eau potable et de l'élimination des eaux usées. Elles n'apparaissaient toutefois presque jamais comme telles, à titre de fonds étrangers, au passif du bilan (comptabilisation brute), mais elles servaient à un amortissement direct des installations de l'actif financées par ce biais (comptabilisation nette). Cela explique pourquoi les bilans comptables présentés de cette façon ne donnent pas une image significative de l'état effectif de la fortune et des finances des entreprises. Les taxes déterminées sur la base de ces comptabilités peuvent varier fortement en fonction de la pratique suivie en matière d'amortissements. Elles ne peuvent donc généralement pas être considérées comme conformes au principe de causalité.

Dans une première étape, pour créer la transparence, on évalue à nouveau les installations comme si elles avaient été comptabilisées dès le départ à l'actif sous forme brute puis amorties de façon linéaire sur la durée d'utilisation. En compensation, les positions correspondantes (taxes de raccordement, subventions) sont portées au passif à leurs valeurs d'origine diminuées du montant correspondant à la dépréciation intervenue depuis.

Dans une seconde étape les coûts annuels actuels sont déterminés.

Pour déterminer les coûts d'amortissement, les amortissements linéaires sont calculés sur la base de la valeur initiale d'acquisition et de la durée théorique d'utilisation. Si cette valeur d'acquisition n'est plus disponible, elle est estimée à l'aide des valeurs de remplacement et d'indices de renchérissement.

Les coûts d'exploitation peuvent généralement être repris tels quels du compte de pertes et profits. Toutefois, il arrive souvent que de petits (et parfois de grands) investissements soient comptabilisés dans le compte de fonctionnement. Dans la présente approche, ces investissements doivent être éliminés de ce compte de fonctionnement.

Le capital nécessaire à l'exploitation, c'est-à-dire la valeur comptable des installations augmentée de l'actif circulant nécessaire à l'exploitation, porte intérêt. Pour les entreprises communales, la charge d'intérêts peut en principe être reprise directement du compte d'exploitation. S'il s'agit d'une entreprise à but lucratif, il faut également prendre en compte les intérêts calculatoires des fonds propres. Le seul capital propre pouvant être rémunéré de manière calculatoire est celui qui a effectivement été investi comme tel par le bailleur de fonds, augmenté, le cas échéant, des bénéfices équitables non encore payés. Le taux d'intérêt calculatoire peut

⁵ Cf. Newsletter no 5/08 du Surveillant des prix du 11 novembre 2008.

⁶ Ce document peut être consulté dans son intégralité sur le site internet de la Surveillance des prix (www.monsieur-prix.admin.ch) Page d'accueil → Documentation → Publications → Etudes → 2008).

⁷ <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch>

être déterminé par analogie à la procédure retenue pour d'autres secteurs régulés⁸.

Dans une troisième étape les taxes récurrentes équitables sont déterminées.

C'est en règle générale le principe de la couverture des coûts qui prévaut. Autrement dit, les recettes provenant des taxes doivent couvrir les coûts de la prestation fournie. Pour déterminer des taxes équitables, on se fonde généralement sur les coûts d'exploitation de la dernière année pour estimer ceux attendus pour les trois à cinq prochaines années. Mais comme, en général, ce sont non seulement des taxes récurrentes mais aussi des taxes de raccordement qui sont prélevées, les taxes récurrentes ne doivent pas toujours couvrir les coûts imputables à une période déterminée. Reste donc à savoir quelle part des coûts d'amortissement liés à cette période est déjà financée par des taxes de raccordement (ou éventuellement par des subventions).

Le bilan apuré apporte la réponse à cette question. Si la part du financement par des taxes de raccordement ne portant pas intérêt est élevée par rapport à celle des fonds propres et de tiers rémunérés, il convient de ne couvrir qu'une faible part correspondante des amortissements par les recettes provenant des taxes récurrentes. La Surveillance des prix recommande en ce cas de prendre en compte la moitié des amortissements calculatoires ci-dessus pour déterminer les taxes récurrentes. Une part des fonds non rémunérés reste ainsi dans l'entreprise et permet de maintenir la charge d'intérêts à un niveau bas, l'autre part profite aux usagers actuels, qui ont déjà cofinancé les installations en fonction actuellement par des taxes de raccordement.

Si la part des fonds de tiers non rémunérés est faible et qu'en comparaison, la charge actuelle (ou escomptée dans le futur proche) des coûts des fonds de tiers est élevée, il convient de couvrir la totalité des amortissements calculatoires par des taxes récurrentes.

Le calcul des taxes effectué par le Surveillant des prix peut se résumer de la manière suivante: les coûts sont déterminés comme si tous les investissements étaient inscrits sous forme brute à l'actif puis amortis de façon linéaire sur la durée d'utilisation escomptée. Les taxes de raccordement et les subventions sont en principe considérées comme des fonds de tiers non rémunérés.

Si les installations sont largement financées par des taxes de raccordement (et par des subventions), seule la moitié des amortissements ainsi calculés est prise en compte pour le calcul des taxes. A l'inverse, si la rémunération des fonds de tiers engendre une charge importante, la totalité des amortissements calculatoires est prise en compte dans la détermination des taxes récurrentes.

L'an dernier, la Surveillance des prix a procédé à de nombreuses évaluations concrètes de taxes, notamment dans le secteur de l'approvisionnement en eau. Elle a émis des recommandations et conclu des règlements amiables dans divers dossiers. Les mesures prises par le

Surveillant des prix visaient d'une part à éviter des prix abusifs; il s'agissait d'autre part de garantir, dans plusieurs dossiers, que les contributions financières des payeurs de taxes ne soient pas distribuées à titre de bénéfiques. Les principes présentés dans l'étude de la Surveillance des prix ont alors été appliqués de manière conséquente. Les données statistiques figurant au chapitre III du présent rapport fournissent des informations sur les cas traités.

4. Prix d'accès au réseau de Swisscom: recommandations du Surveillant des prix

En 2008, le Surveillant des prix a été consulté dans le cadre de différentes procédures d'accès de la Commission fédérale de la communication (ComCom). En vertu de l'art. 15 de la loi sur la surveillance des prix, le Surveillant des prix a émis des recommandations formelles concernant les prix d'accès à la boucle locale (ouverture du dernier kilomètre), les prix d'interconnexion au réseau fixe pour les années 2007 et 2008 ainsi que la facturation du raccordement d'abonné. La baisse des prix d'accès permet aux autres fournisseurs de services de télécommunication d'utiliser de manière plus avantageuse le réseau Swisscom et d'améliorer la concurrence sur le marché des télécommunications.

L'art. 11 de la loi sur les télécommunications (LTC) règle l'accès au réseau des fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante sur le marché. Ceux-ci sont tenus de garantir aux autres fournisseurs, à des conditions transparentes et non discriminatoires et à des prix orientés en fonction des coûts, l'accès à leurs ressources et à leurs services. Les différentes formes d'accès sont énumérées de manière exhaustive à l'art. 11, al. 1, let. a à f, LTC. Si les fournisseurs n'arrivent pas à s'entendre dans un délai de trois mois, la ComCom, à la demande de l'une des parties, fixe les conditions de l'accès (art. 11a LTC).

Le Surveillant des prix a été consulté, en 2008, dans le cadre de différentes procédures d'accès de la ComCom. Posaient problème les prix de l'accès totalement dégroupé à la boucle locale (art. 11, al. 1, let. a, LTC), l'interconnexion (art. 11, al. 1, let. d, LTC) et la facturation de raccordements du réseau fixe (art. 11, al. 1, let. c, LTC).

Dans sa recommandation du 18 juin 2008 concernant les prix d'interconnexion et d'accès dégroupé à la boucle locale, le Surveillant des prix s'est exprimé sur le modèle de calcul, sur la transparence des justificatifs de coûts de Swisscom, sur les taux d'évolution des prix, sur l'évaluation du réseau, sur la durée d'amortissement, sur le taux des coûts du capital (rendement des fonds propres et intérêts sur les fonds de tiers) et a demandé diverses adaptations. Comme les prix envisagés (en tenant compte des adaptations demandées) s'inscrivent dans le cadre de la pratique internationale, le Surveillant des prix a recommandé d'avaliser ces prix nonobstant certaines réserves concernant le modèle de calcul et la transparence des coûts.

⁸ Cf. Surveillance des prix: Rétribution de l'utilisation du réseau. Détermination de la rémunération du capital conforme au risque pour les gestionnaires du réseau électrique en Suisse, Berne 2006

L'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) prévoit, à l'art. 54 que les prix des prestations en matière d'accès alignés sur les coûts sont calculés selon les coûts additionnels à long terme reposant sur les bases actuelles (*forward looking long run incremental costs, FL LRIC*), et que les coûts du réseau sont évalués en tenant compte des investissements de renouvellement (*modern equivalent assets, MEA*). D'où la nécessité de recourir à des modèles de calcul dont les résultats peuvent, selon les hypothèses et les paramètres retenus, différer considérablement des coûts effectifs de Swisscom. Les modèles de calcul sont manipulables et s'avèrent par trop aléatoires et donc peu appropriés pour reconstituer, notamment, le prix d'accès à la boucle locale⁹. On peut également se demander si le prix résultant de l'utilisation d'un modèle de calcul est en mesure de garantir un accès au réseau de nature non discriminatoire. A ce sujet, l'art. 52, al. 2, OST dispose que tout fournisseur doit bénéficier des mêmes conditions que les services commerciaux, les filiales ou les autres partenaires du fournisseur occupant une position dominante sur le marché. Aussi la Surveillance des prix accueillerait-elle favorablement l'abandon des modèles de calcul fondés sur les valeurs de renouvellement au profit de modèles davantage axés sur les investissements effectifs de Swisscom et tenant compte du fait que certaines composantes du réseau sont déjà intégralement amorties. On aurait ainsi une meilleure assurance que Swisscom soit indemnisée équitablement – et non excessivement – par les autres fournisseurs pour l'utilisation son réseau. La ComCom n'a pas pu tenir compte de ces réserves puisqu'elle est liée, en sa qualité d'autorité d'exécution, aux dispositions de l'ordonnance. Elle a toutefois très largement suivi, dans sa décision du 9 octobre 2008, les autres recommandations du Surveillant des prix. Elle a repris la méthode de calcul du Surveillant des prix en matière de rendement adéquat des fonds propres et exigé des pièces justificatives supplémentaires pour les coûts des fonds de tiers. Sur proposition du Surveillant des prix, elle a en outre tenu compte du fait que l'augmentation des prix du cuivre a non seulement pour effet d'augmenter la valeur de renouvellement mais aussi de réduire le besoin d'amortissement du fait de l'augmentation de valeur des installations. Par rapport à de précédente procédure, la ComCom a déjà adapté la durée d'amortissement calculée. Celle-ci s'oriente davantage vers la durée d'utilisation effective des réseaux, comme le suggérait déjà le Surveillant des prix dans sa recommandation du 5 septembre 2007.

Swisscom a accepté les prix fixés par la ComCom dans sa décision du 9 octobre 2008 concernant l'accès totalement dégroupé à la boucle locale et l'interconnexion. La baisse de prix décidée est donc définitive. L'utilisation de l'infrastructure du réseau de Swisscom par les autres fournisseurs de services de télécommunication comme Sunrise et Orange devient plus avantageuse avec effet rétroactif pour les années 2007 et 2008.

⁹ Le réseau de raccordement de Swisscom en forme d'étoile, à base de câbles de cuivre, a fait ses preuves, est fiable et a montré son potentiel de développement. Toutefois, il ne reflète pas les derniers développements technologiques disponibles (*modern equivalent asset*). C'est ainsi qu'on recourt aujourd'hui, pour construire de nouveaux réseaux, soit aux câbles à fibres optiques, beaucoup plus performants, soit à la technologie de la téléphonie mobile, nécessitant moins de capitaux.

5. Prix d'accès au réseau sur le marché des télécommunications: contrôle facilité

Le Surveillant des prix, conjointement avec la Commission de la concurrence (Comco) et la Commission fédérale de la communication (ComCom), a demandé au Conseil fédéral de créer un instrument efficace garantissant l'accès non discriminatoire aux infrastructures des fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante sur le marché. Les prix d'interconnexion et les prix d'accès abusifs peuvent désormais être vérifiés d'office par la ComCom et abaissés si nécessaire. L'objectif est une concurrence efficace, des innovations variées et un niveau de prix concurrentiel sur le marché international des télécommunications.

Depuis qu'il a été libéralisé il y a une dizaine d'années, le marché des télécommunications a connu des baisses de prix et de nombreuses innovations techniques. La concurrence entre les fournisseurs de services n'a pas encore produit les résultats escomptés, du moins dans le domaine de la téléphonie mobile et de l'accès internet à haut débit. Les prix des accès internet ADSL et des communications sur le réseau de téléphonie mobile restent encore élevés en comparaison internationale. Le fait que les parts de marché de Swisscom augmentent dans quasiment tous les segments tandis que celles des concurrents beaucoup plus modestes stagnent la plupart du temps, voire reculent, demeure en outre un élément préoccupant.

Pour véritablement favoriser la concurrence au niveau des clients finaux, il faut que de nouveaux fournisseurs de services puissent avoir accès à certains éléments des réseaux de télécommunication existants. Selon la loi sur les télécommunications les fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante sur le marché sont tenus de garantir aux autres fournisseurs, à des conditions transparentes et non discriminatoires et à des prix alignés sur les coûts, l'accès, respectivement la co-utilisation de leur réseau. Cette règle n'est toutefois pas applicable immédiatement. La «primauté des négociations» inscrite dans la loi sur les télécommunications exige que les conditions et les prix d'accès et d'interconnexion fassent l'objet de négociations entre les fournisseurs de services. Si les fournisseurs n'arrivent pas à s'entendre dans un délai de trois mois, la ComCom peut intervenir à la demande de l'une des parties et fixer les prix et les conditions d'accès et d'interconnexion.

La primauté des négociations n'a pas été probante dans des dossiers importants et a avant tout retarder inutilement les procédures de la ComCom. S'il existe, entre fournisseurs, un intérêt commun à se facturer réciproquement des prix d'accès ou d'interconnexion élevés, la primauté des négociations tend alors à favoriser leurs comportements cartellaires, ce qui entrave la concurrence et va à l'encontre du but poursuivi par le législateur.

C'est pourquoi la Comco, le président de la ComCom et le Surveillant des prix demandent, sur la base des expériences faites ces dix dernières années, d'abandonner la primauté des négociations lorsque certains indices existent d'une non-conformité juridique des prix et des conditions d'accès aux réseaux de fournisseurs occupant une position dominante. Ils ont donc prié le Conseil fédéral d'engager une adaptation de la loi sur les télécommu-

nications favorisant une saine concurrence entre fournisseurs et garantissant que les baisses de prix de l'accès au réseau décidées par une autorité puissent être répercutées plus rapidement sur les consommateurs.

Cette demande a été accueillie favorablement par le Parlement et le Conseil fédéral. Dans sa motion (08.3639) du 3 octobre 2008, la conseillère aux Etats Erika Forster-Vannini a demandé au Conseil fédéral de procéder rapidement, sur la base de la recommandation conjointe de la ComCom, de la Comco et du Surveillant des prix, à une révision partielle de la loi sur les télécommunications. Par décision du 5 décembre 2008, le Conseil fédéral a proposé au Parlement d'accepter la motion.

6. Tarifs ambulatoires des établissements hospitaliers

Les prestations ambulatoires des hôpitaux occasionnent actuellement des coûts en constante augmentation pour l'assurance-maladie sociale. C'est pourquoi le Surveillant des prix a fait de l'examen des valeurs du point TARMED une de ses priorités en 2008. Avec une nouvelle méthode d'appréciation présentée ici pour la première fois, il entend contribuer à enrayer l'augmentation inquiétante des coûts dans ce domaine.

Les coûts des traitements ambulatoires des hôpitaux à la charge de l'assurance-maladie sociale se sont accrus de 23 % (par assuré) entre 2003 et 2007. La croissance de ces coûts a même atteint 32 %¹⁰ entre 2004 et 2007.

Une grande part des prestations hospitalières ambulatoires sont des prestations médicales qui, depuis 2004, sont facturées selon le système tarifaire national unique Tarmed. Depuis lors, les tarifs cantonaux se distinguent uniquement par le niveau de la valeur du point (VPT). Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation vis-à-vis des autorités qui fixent ou approuvent les tarifs, soit les gouvernements cantonaux.

A la suite de l'introduction de Tarmed, le Surveillant des prix s'est concentré sur la neutralité des coûts, de manière à éviter que les coûts des soins ambulatoires ne continuent d'augmenter du seul fait du changement de système tarifaire. Après la phase d'introduction, qui s'est achevée en 2005, il faut maintenant continuer à surveiller l'évolution des coûts et intervenir au besoin en adaptant la valeur du point.

Jusqu'à mi-2007, le Surveillant des prix a fondé son examen des tarifs hospitaliers ambulatoires sur les données disponibles pendant la phase de neutralité des coûts et sur la méthode de calcul appliquée alors. Cette option correspond à la convention conclue entre les partenaires tarifaires.

Depuis le milieu de 2007, le Surveillant des prix a simplifié sa méthode d'analyse de la VPT pour les hôpitaux. Le calcul de la valeur du point se fonde certes toujours sur les chiffres de santésuisse (pool de données) et sur la même méthode de calcul, mais on retient maintenant les

chiffres (coûts par assuré) de l'année civile et le renchérissement est obtenu par addition de la modification effective de l'indice des prix à la consommation multiplié par 0,3 (part estimée des frais de matériel) et de la modification de l'indice des salaires nominaux multiplié par 0,7 (part estimée des frais de personnel). Ainsi, le calcul du renchérissement se fait de la même manière que pour l'examen des tarifs stationnaires des établissements hospitaliers.

La valeur du point tarifaire Tarmed 2008 pour les prestations hospitalières ambulatoires est calculée comme suit:

[Coûts par assuré 2003, y. c. renchérissement 2004-2007 (coûts prévisionnels 2007) * VPT 2007] / [Coûts par assuré 2007 (coûts effectifs 2007)] = VPT 2008

Les coûts par assuré de l'année 2003 (année précédant l'introduction de Tarmed = année de référence) indexés jusqu'à l'année précédant celle de l'entrée en vigueur de la nouvelle VPT (coûts prévisionnels 2007) doivent ainsi être comparés aux coûts effectifs par assuré de 2007 (coûts effectifs).

A la suite de recours déposés par les caisses-maladie ou les fournisseurs de prestations devant le Tribunal administratif fédéral contre les tarifs fixés par les gouvernements cantonaux, les recommandations concernant les valeurs du point pour les prestations médicales ambulatoires dans les hôpitaux, édictées en 2007, ont continué d'occuper le Surveillant des prix en 2008. Un des recours concerne la valeur du point 2007 des hôpitaux publics du canton du Jura. Le Surveillant des prix a recommandé une VPT de 0,82 francs, tandis que le gouvernement l'a fixée à 0,95 francs. Les autres cas encore en suspens devant le Tribunal administratif fédéral concernent la valeur du point 2007 pour les cliniques privées du canton de Fribourg (recommandation du Surveillant des prix = Fr. 0,85; valeur fixée à Fr. 0,94), la valeur du point à partir de 2007 pour les cliniques privées du canton d'Argovie (recommandation du Surveillant des prix = Fr. 0,90; valeur fixée à Fr. 0,90)¹¹ et la valeur du point 2008 pour la clinique Stephanshorn dans le canton de Saint-Gall (recommandation du Surveillant des prix = Fr. 0,78; valeur fixée à Fr. 0,96).

Le Surveillant des prix examine en règle générale les cas litigieux où les parties ne parviennent pas à trouver un accord. Les coûts à la charge de l'assurance-maladie sociale présentant une très forte croissance, le Surveillant des prix prêtera à l'avenir une attention particulière à ce secteur. A ses yeux, une convention avec santésuisse sur le contrôle et la gestion des prestations et des coûts, à l'image de ce qui a été fait dans le cadre de Tarmed pour les médecins libres praticiens (convention relative au contrôle des prestations et des coûts, CPP nationale) devrait être envisagée.

¹⁰ Source: pool de données de santésuisse, 17.6.07 et 17.9.08. Les prestations ambulatoires des hôpitaux ont coûté 3,2 milliards de francs au total à l'assurance-maladie sociale en 2007.

¹¹ Dans le cas de l'Argovie, ce sont les fournisseurs de prestations qui ont recouru contre le tarif fixé par le gouvernement.

7. Tarifs hospitaliers

Les coûts des prestations hospitalières étant à l'origine d'un quart environ des coûts totaux de l'assurance-maladie sociale, ils ont fait l'objet, en 2008 également, d'une attention particulière de la part du Surveillant des prix. L'accent a été mis sur l'examen des forfaits par cas des hôpitaux de Suisse centrale qui facturent déjà leurs prestations sur la base de forfaits par cas reposant sur le diagnostic (forfaits DRG). Cette démarche permet au Surveillant des prix de formuler, aujourd'hui déjà, ses premières attentes relatives à l'introduction prochaine et généralisée des forfaits par cas de SwissDRG.

L'examen des tarifs hospitaliers à la charge de l'assurance-maladie sociale est l'une des priorités du Surveillant des prix dans le domaine de la santé. La part des coûts générés par ces traitements dans les coûts totaux à la charge de l'assurance-maladie obligatoire a atteint 24 % en 2007, entraînant ainsi des effets sur les primes de l'assurance de base¹².

7.1 Examen des tarifs APDRG

Durant l'année sous revue, le Surveillant des prix a passé au crible les tarifs des traitements hospitaliers des hôpitaux publics de Suisse centrale, à l'exception du canton de Lucerne, vu que les négociations prescrites par l'assurance-maladie sociale entre assureurs, représentés par santésuisse, et hôpitaux y ont échoué. Ces tarifs sont particuliers du fait que, dans les hôpitaux cantonaux de Nidwald, Obwald, Schwyz, Uri et Zoug¹³, les prestations hospitalières sont déjà facturées avec le système dit des forfaits par cas APDRG¹⁴. Ce système novateur attribue les patients, sur la base de leur diagnostic, à l'un des 600 groupes disposant d'un cost-weight, ou «pondération relative», spécifique (p. ex. le groupe Arthroscopie a une pondération relative de 0,4 alors que le groupe Transplantation hépatique a une pondération relative de 11,4). Les traitements sont facturés à l'assurance de base en fonction d'un baserate (qui correspond à l'indemnisation d'un cas en francs pour une pondération relative de 1,0), qui est multiplié par la pondération relative du groupe de cas spécifique. Ainsi, avec un baserate de 4000 francs, une transplantation hépatique reviendrait à 45'600 francs (4000 x 11,4 de pondération relative). Le Surveillant des prix contrôle le baserate des forfaits par cas APDRG. Cette valeur est calculée en divisant le coût moyen d'un cas traité dans un hôpital par le degré moyen de gravité de tous les cas qui y sont traités, à savoir l'indice du case mix (ICM, un chiffre qui se situe entre 0,4 et 1,2 dans le système APDRG actuel et qui est déterminé par les hôpitaux sur la base des diagnostics établis pour tous les patients traités durant une année donnée).

Les hôpitaux publics des cantons de Nidwald, Obwald, Schwyz et Uri ont demandé un baserate de 3'936 francs à la charge de l'assurance de base, celui de Zoug un baserate de 4'307 francs. L'examen de ces tarifs a démontré qu'ils ne respectaient pas le principe d'économie prévu par la loi sur l'assurance-maladie et la loi sur la surveillance des prix. Sur la base de comparaisons avec d'autres tarifs APDRG pratiqués par des hôpitaux publics des cantons de Berne et de Neuchâtel, le Surveillant des prix a recommandé aux gouvernements cantonaux, qui, aux termes de la loi sur l'assurance-maladie, sont responsables de la fixation des tarifs, d'appliquer un baserate de 3'850 francs pour l'année 2008 dans tous les cas précités. Suite à cette recommandation, les tarifs ont été renégo-ciés entre santésuisse et les hôpitaux cantonaux de Nidwald et d'Obwald; ces derniers se sont finalement mis d'accord avec l'association des assureurs-maladie sur le baserate de 3'850 francs recommandée par le Surveillant des prix.

Les premières expériences réalisées par le Surveillant des prix avec les tarifs APDRG sont, dans l'ensemble, positives. Le grand avantage de ce système d'indemnisation reposant sur des forfaits par cas fondés sur le diagnostic réside dans le fait que le baserate, qui sert de référence pour l'examen des tarifs, est par définition normé sur un degré identique de gravité des cas, à savoir 1,0. Il permet de faire une comparaison directe entre les hôpitaux de soins aigus somatiques qui facturent leurs prestations sur la base d'un baserate APDRG15. Avec cette méthode, le passage par des systèmes de groupements d'hôpitaux n'est plus nécessaire. En raison des règles différentes qui régissent le financement des hôpitaux publics et des hôpitaux privées, ces comparaisons directes des baserates ne sont pour l'heure possibles qu'entre institutions publiques ou entre institutions privées. De plus, pour les hôpitaux facturant sur la base de tarifs APDRG, il manque au Surveillant des prix une attestation officielle de la qualité des traitements et du codage, dûment validée par une instance indépendante, condition sine qua non du bon fonctionnement d'un système DRG.

7.2 Tarifs SwissDRG et nouveau financement des hôpitaux

Le nouveau système de financement adopté par le Parlement entre en vigueur en principe début 2009. Celui-ci prévoit notamment l'introduction de forfaits hospitaliers liés aux prestations. Pour ce qui est des hôpitaux de soins aigus somatiques, il s'agira vraisemblablement de forfaits par cas SwissDRG. Les travaux relatifs à la structure tarifaire SwissDRG battent actuellement leur plein. Les partenaires tarifaires du domaine de l'assurance-maladie sociale ont jusqu'au 30 juin 2009 pour soumettre à l'approbation du Conseil fédéral une convention tarifaire contenant cette nouvelle structure tarifaire. Le Surveillant des prix examinera cette convention tarifaire en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique et adressera une recommandation formelle au Conseil fédéral. Le Surveillant des prix examinera ensuite de manière approfondie les baserates négociés sur la base de

¹² En 2007, les coûts des prestations hospitalières se sont élevés à 5,2 milliards de francs, pour des coûts totaux de 21,5 milliards de francs à la charge de l'assurance-maladie sociale.

¹³ Il s'agit des sept hôpitaux suivants: les hôpitaux cantonaux de Nidwald, Obwald, Uri et Zoug, ainsi que les hôpitaux d'Einsiedeln, Lachen et Schwyz.

¹⁴ APDRG est l'abréviation de «All Patient Diagnosis Related Groups». C'est l'un des nombreux systèmes d'indemnisation fondés sur les DRG. Il a été mis au point par l'entreprise américaine 3M. L'association APDRG Suisse l'a adapté au contexte suisse.

¹⁵ En Suisse, 37 hôpitaux de soins aigus somatiques sur 217 calculent aujourd'hui leurs prestations hospitalières à la charge de l'assurance-maladie sociale en se basant sur un baserate APDRG.

la structure tarifaire SwissDRG approuvée, en se fondant sur son expérience dans l'examen de baserates APDRG et sur les nouvelles règles de financement des hôpitaux. Ces examens déboucheront le cas échéant sur des recommandations tarifaires aux gouvernements cantonaux concernés, compétents pour approuver ou fixer (en cas de désaccord) les tarifs. Les *principales attentes du Surveillant des prix à l'égard du futur système tarifaire SwissDRG* peuvent d'ores et déjà être résumées comme suit:

- Attestation individuelle et fondée sur les coûts des baserates SwissDRG comme condition à l'exclusion des coûts non imputables et au benchmarking qui doit suivre;
- monitoring de la qualité du codage;
- intégration du coût des implants et des médicaments dans les pondérations relatives (cost-weights) afin de garantir une meilleure comparabilité des baserates;
- abandon des rémunérations supplémentaires ou limitation à un minimum pour éviter les fausses incitations;
- mesures fiables de la qualité des traitements médicaux avant et après l'introduction des nouveaux forfaits à l'aide d'une méthode de mesure et d'indicateurs uniformes à l'échelle suisse;
- pas de surcoûts pour l'économie (base de 100% intégrant les frais d'investissement) du fait du changement de système;
- facilitation du benchmarking, également entre institutions publiques et privées.

Il ressort de ces attentes que le Surveillant des prix suivra l'introduction des SwissDRG à l'échelle nationale d'un œil des plus critique. En effet, non seulement un tout nouveau système de rémunération des prestations hospitalières sera introduit, mais des règles de financement des hôpitaux profondément modifiées entreront en vigueur. Concernant l'introduction de ce nouveau régime de financement, le Surveillant des prix entend faire un usage actif de son droit de recommandation à l'attention des gouvernements cantonaux et porter un regard particulièrement critique sur les points suivants des baserates SwissDRG:

- transparence des coûts;
- calcul des coûts de la recherche et de l'enseignement universitaire;
- exclusion des coûts dus à des surcapacités régionales;
- conformité légale des coûts imputés pour l'utilisation des équipements (amortissements et intérêts);
- respect des nouvelles prescriptions légales en matière de qualité par chaque hôpital.

Les attentes dans le nouveau régime de financement des hôpitaux et les baserates SwissDRG résident dans une amélioration de la transparence des coûts et de la comparabilité des prestations fournies, ainsi que dans une plus grande équité pour les bénéficiaires des prestations. De plus, l'application de règles de financement uniformes

pour les hôpitaux publics et les cliniques privées met les deux catégories d'institutions sur un pied d'égalité du point de vue concurrentiel. Les risques découlant des nouveautés touchant à la rémunération des prestations hospitalières résident dans de possibles baisses de la qualité des traitements au détriment des patients et dans des augmentations tarifaires injustifiées dans l'ombre du changement de système. Le Surveillant des prix s'engagera pour contribuer à maintenir un bon niveau de qualité des traitements et éviter que des forfaits excessifs ne soient facturés à la charge de l'assurance-maladie sociale.

8. Tarifs de notaires

Suite à l'étude comparative sur les tarifs des notaires, la Fédération suisse des notaires (FSN) a déposé auprès du Département fédéral de l'économie (DFE) une plainte à l'encontre de M. Prix. Le DFE a rejeté la plainte considérant que le Surveillant des prix était compétent pour intervenir, avait toute latitude d'appréciation dans ses enquêtes et que les reproches faites à son étude n'étaient pas fondées. Des modifications tarifaires ont été faites dans les cantons de Zurich, de Glaris et du Valais et sont en cours dans les cantons du Tessin, d'Argovie et de Neuchâtel. Plusieurs cantons à tarifs se situant dans la moyenne et en dessous ont estimé qu'une révision ne s'avérait pas nécessaire alors que d'autres ne se sont pas encore déterminés. Un rapport sera établi après prise en compte de toutes les décisions cantonales.

8.1 Remarques liminaires

La Surveillance des prix a publié en août 2007 une étude intitulée «Tarifs cantonaux de notaires - Comparaison des émoluments pour l'instrumentation de différents actes¹⁶». L'étude a été adressée aux vingt-six autorités cantonales compétentes avec recommandation de se pencher sur leur tarif d'émoluments et, pour les cantons dont le tarif s'avérait nettement supérieur à la moyenne, d'entreprendre rapidement une révision. Etant donné que des révisions tarifaires sont encore en cours et que tous les cantons ne se sont pas encore déterminés, le présent rapport ne donne qu'une première vue de la situation. La plainte déposée par les notaires contre le Surveillant des prix a contribué en partie à ce retard.

8.2 Plainte de la Fédération suisse des notaires

Comme le benchmark faisait ressortir des émoluments plus élevés en Suisse romande, dont les cantons connaissent le système du notariat libre, l'étude a suscité de nombreuses réactions des notaires de ces cantons. A la fin février 2008, la Fédération suisse des notaires, regroupant principalement les notaires indépendants, a déposé auprès du Département fédéral de l'économie (DFE) une plainte à l'encontre de Monsieur Prix. Il était notamment reproché au Surveillant des prix d'avoir outrepassé ses compétences dans la mesure où les émoluments cantonaux ne relèvent pas de la surveillance des prix, de n'avoir pas relevé les données nécessaires à

¹⁶ L'étude est disponible en allemand et en français sous format imprimé auprès de la Surveillance des prix et est aussi accessible sur le site Internet de la Surveillance des prix www.monsieur-prix.admin.ch sous Documentation > Publications > Etudes > 2007 > Tarifs cantonaux de notaires.

une comparaison fondée, ce qui a conduit à des résultats faussés, d'avoir arbitrairement manipulé une partie des résultats prélevés afin de pouvoir présenter le résultat qu'il souhaitait de manière la plus drastique possible et d'avoir visé pour but, non de mettre à disposition des autorités cantonales concernées des points de repères sensés en vue d'un réexamen des tarifs, mais plutôt de jeter le discrédit sur le notariat latin en soi.

8.3 Décision du DFE

Le DFE a pris position en date du 4 juin 2008 sur les allégations des notaires. Dans sa décision, le département constate que le Surveillant des prix est resté dans le cadre de ses compétences légales, qu'il a toute latitude d'appréciation pour mener ses enquêtes et que les reproches faites à son étude ne sont pas fondées. Le DFE ne voit de ce fait aucune raison d'intervenir relevant du droit de surveillance.

La décision du DFE permet de garantir que les tarifs des notaires peuvent être examinés par le Surveillant des prix sur le plan de l'abus et qu'il peut continuer d'adresser des recommandations tarifaires aux autorités cantonales compétentes. Le Surveillant des prix a orienté tous les cantons sur la décision du DFE à la plainte des notaires, et en particulier ceux de Vaud, Genève, Jura et Neuchâtel, qui avaient suspendu leur décision en se référant à cette plainte. La décision du DFE est accessible sur le site Internet de la Surveillance des prix www.monsieur-prix.admin.ch sous Thèmes > Divers > Notariat.

8.4 Réactions des cantons et modifications tarifaires intervenues et en cours

L'étude comparative des tarifs ayant montré de grandes différences d'émoluments d'un canton à l'autre pour une même prestation notariale, les cantons, dont le niveau des tarifs se situait dans la moyenne et en particulier en dessous, ont rapidement communiqué qu'ils n'envisageaient pas de révision tarifaire. Pour le reste, plusieurs cantons ont entrepris des modifications tarifaires alors que d'autres ne se sont pas encore déterminés.

La situation est la suivante: Dans les cantons de Zurich et de Glaris, où des révisions tarifaires étaient engagées, différents projets ont été soumis à la Surveillance des prix. A Zurich, les modifications ont porté principalement sur de légères hausses de minima et des baisses de maxima. A Glaris, avec des émoluments fixés dans le tarif pour le notariat étatique et laissés pour une grande part à l'appréciation du notariat privé, une concurrence de prix est possible entre fonctionnaires et avocats. Quant au Valais, dont le tarif se situait parmi les plus élevés, l'autorité cantonale, après nous avoir informé en juillet de la reprise des travaux de révision à la suite de la décision du DFE, nous faisait parvenir en fin d'année un tarif révisé, opérant une réduction des émoluments pour les actes constitutifs de gages immobiliers. Parmi les cantons appartenant au notariat libre, des révisions tarifaires sont en cours dans les cantons du Tessin, d'Argovie et de Neuchâtel. Les cantons de Berne, de Vaud et de Fribourg ont décidé par ailleurs de ne pas modifier leur tarif. En comparaison intercantonale, le tarif fribourgeois n'est pas élevé et est même largement inférieur aux tarifs bernois et vaudois. Le canton de Berne

invoque pour l'essentiel les réductions de tarifs déjà intervenues en 2001 et 2006 ainsi que le refus par le Parlement, cela en connaissance de l'étude faite par la Surveillance des prix, de la motion Bhend demandant une baisse du tarif. Quand à l'autorité cantonale vaudoise, elle a considéré que la décision du DFE à la plainte des notaires n'était pas de nature à modifier la prise de position donnée au début 2008 par le chef du département compétent, qui reprenait principalement les arguments des notaires (compétence résultats de l'étude, etc.) pour rejeter une révision. Parmi les cantons à tarifs élevés, les déterminations de Genève et du Jura sont encore attendues.

8.5 Suite du dossier

Au terme de l'examen minutieux des arguments des cantons et de la prise en compte de l'ensemble des corrections de tarifs intervenues, la Surveillance des prix établira un rapport sur les résultats de l'étude comparative menée sur les émoluments des notaires.

9. Tarifs de droits d'auteur

L'an dernier, un grand nombre de tarifs de droits d'auteur ont été soumis au Surveillant des prix. Celui-ci a émis une recommandation négative pour les tarifs TC 12, TC 3a (radio) et TC 3a (TV). Dans chacun de ces dossiers, la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins a suivi le Surveillant des prix et rejeté, dans un premier temps, les propositions tarifaires présentées par les sociétés de gestion.

Avant leur approbation par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (commission arbitrale), les tarifs proposés par les sociétés de gestion, au sens de la loi sur le droit d'auteur, doivent être soumis au Surveillant des prix. Celui-ci dispose en la matière d'un droit de recommandation prévu par la loi, qu'il fait valoir régulièrement, notamment en cas de tarifs litigieux.

9.1 TC 3a (radio, supports sonores) et TC 3a (TV)

Ces tarifs concernent la musique de fond ou d'ambiance diffusée par exemple dans les restaurants, les bars, les locaux de vente ou les salons de coiffure. L'utilisation d'un appareil radio ou TV et de supports sonores équivaut à l'action de «faire voir ou entendre publiquement» mentionnée dans la loi sur le droit d'auteur et est soumise à la redevance. Les droits correspondants sont perçus collectivement par les sociétés de gestion. Les négociations menées avec les associations faitières et professionnelles concernées n'ont pas abouti. Le Surveillant des prix a donc soumis les propositions tarifaires des sociétés de gestion à un examen critique, qui a débouché sur un résultat négatif pour les raisons suivantes.

Le Surveillant des prix a constaté des augmentations importantes dans plusieurs catégories du tarif TC 3a (radio, supports sonores). Par exemple, les tarifs de la catégorie de surfaces sonorisées entre 201 et 500 m² auraient grimpé de 30 % et ceux de la catégorie entre 501 et 1000 m² de 69 %. Comme les utilisateurs des catégories de surfaces sonorisées entre 201 et 1000 m² ont déjà subi une hausse de 20 % en 2007 et que cette forte charge supplémentaire les frapperait alors que la

situation économique est de plus en plus difficile, le Surveillant des prix a recommandé le rejet du tarif proposé et la prolongation temporaire du tarif en vigueur.

La situation était similaire pour le TC 3a (TV). Le tarif proposé prévoyait pour tous les utilisateurs, à l'exception de ceux possédant un seul appareil de réception, des hausses, parfois vertigineuses. De plus, la dernière augmentation de ce tarif (10 %) ne datait que de 2007. Selon les extrapolations de Billag, la nouvelle tarification aurait entraîné une augmentation considérable des recettes issues du tarif TC 3a (TV) par rapport à 2008 et à 2007. Aussi le Surveillant des prix a-t-il recommandé à la commission arbitrale de rejeter, ici également, la proposition tarifaire et de prolonger temporairement le tarif en vigueur.

Par décision incidente du 24 décembre 2008, la commission arbitrale a rejeté les deux propositions tarifaires qu'elle jugeait inapprouvables. Elle partageait l'avis du Surveillant des prix quant à la nécessité d'éviter des hausses tarifaires aussi lourdes. Les sociétés de gestion ont jusqu'à fin février 2009 pour modifier leur projet tarifaire en tenant compte des considérants de la commission arbitrale, et pour déposer une proposition acceptable. Les tarifs actuels ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard.

9.2 TC 12

Le TC 12 est un nouveau tarif qui règle la redevance perçue pour l'utilisation de décodeurs loués (set-top-box/STB) équipés d'un disque dur. Les sociétés de gestion ont réussi à s'entendre avec les associations d'utilisateurs Swisscable et Swisstream au sujet de ce tarif. Le Surveillant des prix a pour habitude de ne pas émettre d'avis à propos d'une proposition tarifaire qui a donné lieu à une entente. L'approbation des milieux intéressés laisse en effet présumer que le tarif ne résulte pas de l'exploitation abusive de la situation de monopole des sociétés de gestion. Néanmoins, ce principe n'a pas prévalu dans le cas présent. En effet, les prestataires de services concernés se trouvent également dans une position dominante et ne sont pas exposés à une forte pression de la concurrence (cf. DPC 1997/5, pp. 775 ss). Cela leur permet, comme en témoigne l'exemple du tarif TC 1, de faire figurer séparément les redevances de droits d'auteur sur les factures, presque comme s'il s'agissait d'une contribution étatique, et de les répercuter relativement facilement sur les consommateurs qui, de surcroît, n'ont pas été associés aux négociations. Dans ces conditions le Surveillant des prix ne pouvait pas renoncer à émettre une recommandation relative à la proposition tarifaire.

S'agissant de contrats à la charge de tiers, il aurait fallu, de l'avis du Surveillant des prix intégrer les organisations de consommateurs dans les négociations. Auditionner après coup les organisations de consommateurs suffit-il à combler cette lacune? Il appartenait à la commission arbitrale d'en juger.

Copier des œuvres protégées par le droit d'auteur sur le disque dur d'un décodeur constitue effectivement une utilisation soumise à la redevance, ce que le Surveillant des prix ne contestait pas. Ses critiques portaient sur le calcul et le montant de la redevance de 1 franc par mois

exigée. Le Surveillant des prix a recommandé, là aussi, de ne pas approuver le tarif proposé et de fixer une redevance bien moins élevée.

Le 18 décembre 2008, la présidente de la commission arbitrale a décidé de différer la proposition tarifaire jusqu'au 30 avril 2009 pour complément d'informations sur la position des organisations de consommateurs. Les sociétés de gestion doivent clarifier d'ici là la représentativité des organisations de consommateurs et mener, le cas échéant, des négociations avec elles. La décision incidente ne règle pas (encore) la question de l'équité du tarif.

III. STATISTIQUE

La statistique distingue entre les dossiers principaux, les enquêtes selon les articles 6 ss LSPr, les prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités (art. 14 et 15 LSPr) ainsi que les annonces provenant du public, au sens de l'article 7 LSPr. Dans les cas cités figurent également des enquêtes ouvertes durant les années précédentes, traitées et liquidées pendant l'année sous revue.

1. Dossiers principaux

Le tableau 1 contient les enquêtes principales dépassant le cadre du cas isolé. Ces enquêtes ont été entreprises suite à des observations propres de la Surveillance des prix ou à des dénonciations du public.

Tableau 1: Dossiers principaux

Cas	Solution amiable	Recommandation	Enquête en cours
Médecins et dentistes		X	X
Hôpitaux et homes ¹⁾		X	X
Médicaments	X	X	X
Tarifs des laboratoires		X	
Implants		X	
Electricité ²⁾		X	X
Eau et épuration ³⁾	X	X	X
Elimination des ordures	X	X	X
Télé réseaux	X	X	X
Télécommunications ⁴⁾		X	X
Poste	X	X	X
Transports publics	X	X	X
Droits d'auteur ⁵⁾		X	X
Tarifs des notaires ⁶⁾		X	X
Systémique ⁷⁾		X	X

1) Cf. chapitre II chiffre 6 et 7

2) Cf. chapitre II chiffre 2

3) Cf. chapitre II chiffre 3

4) Cf. chapitre II chiffre 4 et 5

5) Cf. chapitre II chiffre 9

6) Cf. chapitre II chiffre 8

7) Cf. chapitre II chiffre 1

2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr

Le tableau 2 contient les cas tombant sous le coup des articles 6 ss LSPr. Dans ces cas, le Surveillant des prix peut prendre une décision.

Tableau 2: Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr

Cas	Solution amiable	Pas d'intervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Electricité Rätia Energie AG ¹⁾			X	
Eau IWB Bâle	X			
Quellwasservers. Brunnen AG	X			
Energie und Wasser Meilen AG			X	
Licht- und Wasserkraftwerk Kandersteg	X			
SIGE Vevey		X		
Epuration SIGE Vevey		X		
Gaz Regio Energie Solothurn			X	
Aziende Industriali Lugano SA			X	
Poste Analyse situation bénéficiaire et mesures tarifaires 2009				X
TUS Télécommunications et sécurité				X
Taxes de handling aéroport ZH Dnata Switzerland AG et Cargo Logic				X
Implants médicaux ²⁾				

1) Transmis à l'EICOM.

2) Le cas s'est conclu par une recommandation à la branche.

3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les autorités qui fixent, approuvent ou sur-

veillent des prix. Le tableau 3 présente les cas tombant sous le coup des articles 14 et 15 LSPr et renseigne sur le mode de résolution.

Tableau 3: Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

Cas	Recom- mandation	Pas d'in- tervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Electricité				
Utilisation du réseau Swissgrid				X
Epalinges	X			
Val d'Illeiez			X	
Gaz				
Bâle	X	X		
Bienne			X	
Wetzikon			X	
Zoug		X		
Eau				
Allschwil	X			
Arbedo-Castione	X			
Bâle	X			
Bühler	X			
Genève				X
Gersau	X		X	
Herrliberg	X			
Lausanne	X			
Lucerne	X			
Männedorf	X			
Ostermundigen	X			
Rheinfelden			X	
Seftigen	X			
Zürich				X
Epuration				
Genève				X
Herrliberg			X	
Küssnacht		X		
Reichenburg	X			
Riemenstalden		X		
Rheinfelden			X	
Rohrbach	X			
Schaffouse			X	
Schmerikon		X		
Uri	X		X	
Thoune	X			
Zollikon	X			
Elimination des ordures				
Allschwil		X		
AVAG				X
Bolligen		X		
Ittigen		X		
Meilen			X	

Cas	Recom- mandation	Pas d'in- tervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Regensdorf				X
Sarnen	X			
Thoune		X		
Uri		X		
Wohlen	X			
Zurich				X
Ramoneurs				
Tarif AEAI	X			
Canton de Genève			X	
Tarifs des avocats				
Canton de Schwyz		X		
Tarifs des notaires				
Argovie				X
Glaris	X			
Neuchâtel				X
Tessin				X
Valais	X			
Zurich	X			
Droits d'auteur				
TC 3a (divertissement de fond)	X			
TC 3b (divertissement de fond)		X		
TC 3c (public viewing)		X		
TC 4b (émolument CD-R/RW)		X		
TC 4c (émolument DVD vides)		X		
TC 5 (location d'oeuvre)		X		
TC 12 (set-top-box)	X			
TC Hb (danse et divertissement)		X		
TC HV (musique sur vidéogramme)		X		
TC Ma (automates à musique)		X		
TC K (tarif concerts)		X		
TC L (danse, gymnastique, ballet)		X		
TC T (présentations s/ supports sonores)		X		
TC Z (cirques)		X		
Tarif A radio Swissperform		X		
Tarif A TV Swissperform		X		
Tarif A Suisa		X		
Tarif suppl. Swissperform TC S	X			
Tarif suppl. Swissperform Tarif A radio	X			
Tarif B (sociétés musicales, orchestres)		X		
Tarif D (sociétés de concert)		X		
Tarif PI (musiques sur support sonores)		X		
Tarif PN (musique s/ support audiovis.)		X		
Tarif VI (musique s/ support audiovis.)		X		
Tarif VM (DVD musicaux)		X		
Tarif W (émissions publicitaires SSR)		X		
Formation scolaire				
Tarif pour les élèves extérieurs				
Canton de Zurich	X			

Cas	Recom- mandation	Pas d'in- tervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Télécommunications				
Prix interconnexion au réseau fixe	X			
Accès à la boucle locale	X			
Facturation raccordement d'abonné	X			
Enregistr. nom de domaine SWITCH		X		
Poste				
Tarif du courrier				X
SSR				
Taxes d'encaissement Billag				X
Transport aérien				
Taxes passagers aéroport Berne-Belp		X		
Transport public				
Communauté tarifaire zurichoise		X		
Transport des voitures Vereina	X			
Funiculaire Braunwald	X			
Taxis				
Lucerne	X			
Winterthour		X		
Zurich	X			
Places de parc				
Taxe de compensation Losone	X			
Médecins ¹⁾				
Canton de Berne			X	
Canton des Grisons		X		
Canton du Jura.		X		
Canton de Lucerne	X			
Canton de Neuchâtel			X	
Canton de Nidwald			X	
Canton d'Obwald			X	
Canton du Tessin			X	
Canton d'Uri			X	
Canton du Valais		X	X	
Canton de Zurich		X		
Services de Sauvetage			X	
REGA	X			
Divers tarifs cantonaux			X	
Spitex				
Divers tarifs cantonaux			X	
Homes ¹⁾				
Divers tarifs cantonaux	X	X	X	
Hôpitaux, cliniques spécialisées ¹⁾				
Canton d'Argovie	X		X	
Canton d'Appenzell Rhodes Ext.			X	
Canton de Bâle- Campagne	X		X	X
Canton de Bâle Ville			X	

Cas	Recom- mandation	Pas d'in- tervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Canton de Berne	X		X	
Canton de Fribourg	X	X		
Canton de Genève	X		X	
Canton de Glaris			X	
Canton des Grisons			X	
Canton du Jura	X		X	
Canton de Lucerne			X	
Canton de Neuchâtel			X	
Canton de Nidwald	X		X	
Canton d'Obwald	X		X	
Canton de Schaffouse			X	
Canton de Schwyz	X		X	X
Canton de Soleure			X	
Canton de St. Gall	X		X	
Canton de Thurgovie			X	
Canton du Tessin			X	
Canton d'Uri	X		X	X
Canton du Valais			X	
Canton de Vaud			X	
Canton de Zoug	X		X	X
Canton de Zurich			X	
Médicaments				
Marge de distribution	X			
Comparaisons de prix	X			

- 1) Les cantons ont parfois soumis plusieurs projets. Dans la statistique, ces projets sont résumés à un cas. C'est pourquoi, pour certains cantons, divers modes de résolution sont indiqués. Les prises de position du Surveillant des prix s'adressent directement aux cantons mais parfois également au Conseil fédéral, dans le cadre de procédures de recours.

4. Annonces du public

L'importance des annonces du public se situe en premier lieu dans la fonction de signal et de contrôle qu'elles assument. Elles exercent une fonction de signal en indiquant à la Surveillance des prix, comme un thermomètre, les problèmes existant du côté de la demande. En fournissant des indications sur la manière dont sont respectés les règlements amiables ou en attirant l'attention du Surveillant des prix sur des hausses de prix non annon-

cées par les autorités, elles ont une fonction de contrôle. Les annonces provenant du public représentent pour le Surveillant des prix une source d'information très importante. Les annonces dont le contenu laisse envisager l'existence de limitation de la concurrence et d'abus de prix peuvent déclencher des analyses de marché dépassant le cadre du cas isolé.

Tableau 4: Annonces du public (art. 7 LSPr)

Annonces	absolu	En %
Depuis le début de l'activité (1.7.1986)	17'332	
liquidées au 31.12.2008	17'182	
Entrées durant l'exercice 2008	1'281	100.0 %
Domaines choisis:		
Distribution d'énergie (électricité et gaz)	208	16.2 %
Domaine de la santé	151	11.8 %
dont médicaments	87	
Poste (y.c. taxes de dédouanement)	110	8.6 %
Télécommunications	84	6.6 %
Eau et épuration	80	6.2 %

IV. LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Dans le cadre de la consultation des offices et de la procédure de corapport, la Surveillance des prix a été consultée sur les lois, les projets d'ordonnances et les interventions parlementaires suivantes:

1. Législation

1.1 Lois

Loi sur l'aviation;
 Loi sur la surveillance des marchés financiers;
 Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
 Loi sur la Poste;
 Loi sur l'organisation de la Poste;
 Loi contre la concurrence déloyale;
 Droit des obligations (droit du bail);
 Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration;
 Loi sur le contrat d'assurance;
 Loi sur le droit d'auteur;
 Loi sur les brevets;
 Loi sur les obstacles techniques au commerce;
 Loi sur les cartels;
 Loi sur le prix réglementé du livre.

1.2 Ordonnances

Ordonnance sur le droit d'auteur;
 Ordonnance sur la protection des marques;
 Ordonnance sur les designs;
 Règlement sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle;
 Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques;
 Ordonnance sur les produits biocides;
 Ordonnance sur la mise en vigueur de la politique agricole 2011;
 Ordonnance sur les placements collectifs;
 Ordonnance sur l'indication des prix;
 Ordonnance sur les émoulements et les taxes de la FINMA;
 Ordonnance sur les audits des marchés financiers;
 Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses;
 Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité;
 Ordonnance sur l'énergie;
 Ordonnance sur l'assurance maladie;
 Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins;
 Liste des analyses;

Ordonnance sur la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins;

Ordonnance sur la protection de l'air;

Ordonnance modifiant les tarifs d'impôt pour le tabac coupé ainsi que pour les cigarettes et le papier à cigarettes;

Ordonnance sur l'aviation;

Ordonnance sur les émoulements et les taxes dans le domaine de l'énergie;

Ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

2. Interventions parlementaires

2.1 Motions

Motion Robbiani. Prix des médicaments. Pays de référence;

Motion Heim Bea. Médicaments. L'innovation n'est pas toujours gage de meilleure efficacité;

Motion Germanier. Contrôle des prix et bénéfices de la Poste;

Motion Steiert. Homologation de médicaments;

Motion Groupe UDC. Sanctionner les mauvais payeurs;

Motion Groupe LR. Sanctionner les mauvais payeurs;

Motion von Siebenthal. Garantir l'approvisionnement de la population par la politique agricole 2015;

Motion von Rotz. Fixer des délais de paiement pour la Confédération;

Motion Aebi. Durcissement des dispositions réprimant l'abandon des déchets sur la voie publique;

Motion Steiert. Système de santé. Soutenir les gains d'efficacité et de qualité;

Motion Groupe UDC. Cesser de prélever le centime climatique sur les carburants;

Motion Donzé. Prix des cigarettes. Interdire les mesures promotionnelles;

Motion Groupe UDC. Suspendre l'entrée en vigueur de la LApEI;

Motion Groupe UDC. Marché de l'électricité. Retour à l'ancien régime;

Motion Ineichen. Contre les hausses injustifiées des prix de l'électricité;

Motion Jenny. Hausses injustifiées des prix de l'électricité;

Motion Büttiker. Nouvelle tarification des sillons ferroviaires;

Motion Joder. Baisse des tarifs postaux;

Motion Rechsteiner Paul. Electricité. Revenir à un régime d'approvisionnement public;

Motion Humbel Näf. Appareils acoustiques. Renforcer la concurrence et introduire des forfaits;

Motion Rechsteiner Rudolf. Utilisation du réseau de transport. Fixation des tarifs sur la base des coûts réels;

Motion Forster-Vannini. Révision partielle de la LTC. Requête de la Comcom, de la Comco et du Surveillant des prix;

Motion Häberli-Koller. Promotion des installations solaires;

Motion Groupe UDC. Impôts déguisés. Ça suffit!;

Motion Gutzwiller. Droit des brevets. Epuisement eurorégional;

Motion Fässler. Promotion des importations de biens en provenance de pays en développement;

Motion Maury Pasquier. Rôle de la Suisse au sein des organisations financières internationales. Consultation du Parlement;

Motion de Buman. Favoriser une authentique concurrence économique à l'intérieur du pays;

Motion Groupe socialiste. Crise financière. Réduire les taux des prêts hypothécaires;

Motion Stadler. Droit d'auteur. Moins de procès, davantage d'argent pour les ayants droit;

Motion Reinmann Lukas. Libre accès aux réseaux à fibres optiques;

Motion Groupe UDC. Suspendre le supplément perçu pour la rétribution du courant injecté. Taxe écologique;

Motion CEATE-CN. Mesures contre l'augmentation du prix de l'électricité. Modification de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité;

Motion Robbiani. Contrôle régulier du prix des médicaments;

Motion Borer. LAMal. Lutte contre la désolidarisation au moyen de primes dépendant de l'âge et de rabais basés sur les risques;

Motion Fetz. Rééquilibrer les taux de réserves des assureurs-maladie d'ici 2012;

Motion Maury Pasquier. Transparence comptable et évolution des réserves dans l'assurance-maladie;

Motion Rossini. LAMal. Réserves liées à l'assuré;

Motion CTT CN. Pas d'abaissement de la limite du monopole avant le débat sur la révision de la loi sur la poste;

Motion Schmidt Roberto. Remontées mécaniques. Impôt sur les huiles minérales;

Motion Aubert. Investir dans le projet Via sicura;

Motion Groupe LR. Promouvoir le déploiement efficace de la fibre optique et garantir la concurrence;

Motion Huber Gabi. Droit des brevets. Epuisement eurorégional;

Motion Groupe LR. Suspendre temporairement l'augmentation des redevances de la SSR;

Motion Häberli-Koller. Financement des moyens auxiliaires en cas de maladie survenant durant la retraite;

Motion Groupe socialiste. Electricité solaire. Pour un cadre permettant d'utiliser les investissements privés;

Motion Inderkult. Pour une redevance hydraulique raisonnable.

2.2 Postulats

Postulat Heim Bea. Limitation du montant de la déduction des frais de transport. Effets sur les déplacements motorisés;

Postulat Stählin. Production de bioéthanol en Suisse;

Postulat Stump. Permettre aux locataires de prendre connaissance des certificats énergétiques;

Postulat Germann. Emplettes à l'étranger. Incidences sur l'économie suisse;

Postulat Allemann. Hausse des prix de l'huile de chauffage. Mesures visant à réduire les charges des locataires;

Postulat Groupe des Verts. Tarifs CFF attrayants pour tous;

Postulat Teuscher. Réseau électrique à haute tension. Propriété privée ou propriété publique?;

Postulat Stump. Encourager la rénovation des immeubles locatifs à loyers modérés;

Postulat Meyer-Kaelin. Effets de la nouvelle liste tarifaire des analyses de laboratoire;

Postulat Heim Bea. Protection des données des patients et protection des assurés.

2.3 Interpellations

Interpellation Ineichen. La Comcom réclame des centaines de millions à Swisscom et à la Confédération;

Interpellation Teuscher. Agrocarburants. Plus d'inconvénients que d'avantages?;

Interpellation Recordon. Maîtrise de l'incinération des déchets;

Interpellation Müller Thomas. Etiquette Environnement pour la voiture;

Interpellation Rickli Nathalie. Passage à la technologie DAB dans le cadre de l'échange linguistique des programmes de la SSR. Davantage de fréquences OUC pour d'autres usages;

Interpellation Baumann J. Alexander. Emission de la SSR envahie par la météo hivernale autrichienne;

Interpellation Schwaller. Prix des médicaments. Comparaison avec les pays voisins;

Interpellation Rutschmann. Economies d'énergie. Manque de clarté des objectifs du Conseil fédéral;

Interpellation Rennwald. Menaces sur Carpostal Suisse dans le Jura;

Interpellation Gross Andreas. Cour européenne des droits de l'homme. Sécurité sociale des juges;

Interpellation Humbel Näf. Acquisition d'appareils acoustiques. La concurrence remplace la gestion publique;

Interpellation urgente Groupe UDC. Augmentation des prix de l'électricité. Mesures pour alléger les charges des particuliers et des entreprises;

Interpellation urgente Groupe Socialiste. Stop aux abus dans le prix de l'électricité;

Interpellation urgente Groupe LR. Augmentation des prix de l'électricité. Conséquences sur le budget des ménages et sur l'emploi;

Interpellation Robbiani. Contrôle du caractère économique des prestations;

Interpellation Engelberger Edi. Tarifs de laboratoire. Révision de la liste des analyses;

Interpellation Grin. SSR. Tarif des analyses version bêta;

Interpellation Daguet. Tarifs différenciés des CFF. Les pendulaires pénalisés;

Interpellation Lustenberger. Prix de l'électricité. Nouvelles questions après le débat de 1er octobre 2008 au Conseil national;

Interpellation Häberli-Koller. Evolution des prix des services de renseignements téléphoniques;

Interpellation Müller Walter. Culture maraîchère suisse. Créer un cadre concurrentiel;

Interpellation Parmelin. Assurance obligatoire des soins et assurance complémentaire. Diminution de la facture des assurés;

Interpellation Rossini. Assurance-maladie. Franchises et solidarité;

Interpellation Rickli Nathalie. Billag. Subventions provenant des redevances de réception;

Interpellation Rossini. Application des DRG dans les hôpitaux et interrogations éthiques.

2.4 Questions

Question Rechsteiner Rudolf. Perspectives énergétiques, prix du pétrole et engouement pour les énergies renouvelables;

Question Barthassat. Protection à la frontière des céréales panifiables;

Question Wasserfallen Christian. Retransmission des matches de hockey à la télévision suisse;

Question Berberat. Régularité du financement de la campagne pour la votation populaire du 1er juin 2008;

Question Fehr Jacqueline. Les assurances-maladie sabotent-elles l'introduction des forfaits par cas?;

Question Lustenberger. Constitutionnalité d'une banque postale;

Question Leutenegger Oberholzer. Ouverture du marché de l'électricité. Risque de chaos et d'explosion des coûts;

Question urgente Malama. Calcul des tarifs de l'électricité. Faut-il revoir l'évaluation du réseau et réviser la législation?;

Question urgente Hutter Markus. Ouverture du marché de l'électricité. Augmentation des tarifs d'utilisation du réseau.

Question Rennwald. Tarifs CFF. Les pendulaires pénalisés?

Question Fehr Jacqueline. Développement du réseau à fibre optique;

Question Nidegger. Baisse excessive du tarif des laboratoires;

Question Forster-Vannini. Davantage de transparence chez Swissgrid SA;

Question Widmer. Quelles entreprises d'électricité ont annoncé correctement une augmentation de tarif?;

Question Hutter Markus. Compétitivité de la Poste suisse;

Question Baettig. Affaiblissement des capacités diagnostiques du médecin de première ligne.